



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/3/3  
18 novembre 2013

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À  
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE  
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE  
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES  
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 24-28 février 2014

Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire\*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA**

*Note du Secrétaire exécutif*

### INTRODUCTION

1. Selon le programme de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Comité intergouvernemental), adopté par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, le règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Nagoya est l'une des questions dont doit se saisir le Comité intergouvernemental à sa deuxième réunion (décision X/1, annexe II, section B, point 8). À deuxième réunion, le Comité intergouvernemental a décidé de reporter les longs débats sur ce point. Au paragraphe 2 de la décision XI/1, la Conférence des Parties a décidé de convoquer le Comité intergouvernemental à une troisième réunion, afin de régler les questions en instance de son plan de travail en préparation pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. En conséquence, le Secrétaire exécutif a préparé la présente note afin d'aider le Comité intergouvernemental dans son examen de la question.

2. La section I de ce document présente un aperçu le règlement intérieur de la Conférence de Parties et son application au Protocole. La section II étudie la question toujours en suspens concernant le processus décisionnel relatif aux questions de fond. La section III résume la démarche relative au règlement intérieur adoptée au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. En dernier lieu, la section IV présente une recommandation qui sera soumise à l'examen du Comité intergouvernemental.

\* UNEP/CBD/ICNP/3/1.

## I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET APPLICATION AU PROTOCOLE DE NAGOYA

### A. Généralités

3. L'article 26, paragraphe 1, du Protocole dispose que la Conférence des Parties à la Convention siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

4. L'article 26, paragraphe 5, traduit la volonté d'appliquer, autant que faire se peut, les règles et les procédures applicables aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention aux réunions des Parties au Protocole, et dispose que :

« Le règlement intérieur de la Conférence des Parties [...] [s'applique] *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus. »

5. Cette disposition tient toutefois compte du besoin de conférer une certaine souplesse au règlement intérieur, afin de tenir compte de la nature spécifique du Protocole de Nagoya. Par conséquent, et comme la sous-section B le souligne ci-dessous, soit un certain nombre de dispositions du Protocole dérogent expressément au règlement intérieur, soit le choix de s'en écarter est laissé à la discrétion des Parties.

### B. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et liens avec les dispositions du Protocole

6. L'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique énonce que la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer. En conséquence, en vertu de la décision I/1, la Conférence des Parties a adopté son règlement intérieur. Par la suite, avec la décision V/20, la Conférence des Parties a modifié trois articles du règlement intérieur. Ces amendements ont porté sur la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence (article 4, paragraphe 1), ainsi que sur l'élection et le mandat du Bureau (article 21 et 25).

7. Le règlement intérieur constitue le cadre normatif des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Un certain nombre de questions y sont traitées telles que :

- (a) L'objet du règlement intérieur (article 1);
- (b) Les définitions (article 2);
- (c) Le lieu et les dates des réunions (articles 3 et 4);
- (d) Les observateurs (articles 6 et 7);
- (e) L'ordre du jour (articles 8 à 15);
- (f) La représentation et les pouvoirs (articles 16 à 20);
- (g) Les membres du bureau (articles 17 à 25);
- (h) Les organes subsidiaires (article 26);
- (i) Le secrétariat (articles 27 et 28);

- (j) La conduite des débats (articles 29 à 38);
- (k) Le vote (articles 39 à 51);
- (l) Les langues (articles 52 à 54);
- (m) Les enregistrements sonores des séances (article 55);
- (n) Les amendements au règlement intérieur (article 56);
- (o) La suprématie de la Convention (article 57).

8. Comme indiqué ci-dessus, l'article 26, paragraphe 5 du Protocole dispose que le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus. Par conséquent, les Parties au Protocole peuvent modifier par consensus le règlement intérieur de leurs réunions.

9. Pour comprendre l'applicabilité du règlement intérieur de la Conférence des Parties aux termes du Protocole, il est important de tenir compte du fait que le Protocole contient déjà des dispositions spécifiques concernant un certain nombre de points traités dans le règlement intérieur. Par conséquent, le règlement intérieur doit être interprété concurremment avec les dispositions du Protocole. En cas de conflit, les dispositions du Protocole l'emporteraient sur le règlement intérieur (article 57).

10. Le règlement intérieur et les dispositions du Protocole se croisent sur quatre domaines principaux : a) les membres du bureau ; b) les réunions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ; c) les observateurs et d) les organes subsidiaires. Les paragraphes suivants donnent un bref aperçu de chacun de ces quatre domaines et de l'interaction entre le règlement intérieur et les dispositions du Protocole qui en résulte.

11. **Membres du Bureau** : D'une part, l'article 21 énonce que les membres du Bureau de la Conférence des Parties doivent être élus parmi les représentants des Parties à la Convention. D'autre part, l'article 26, paragraphe 3, du Protocole dispose que, lorsque la Conférence des Parties à la Convention siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles. En effet, il convient d'appliquer l'article 21 de sorte que seules les Parties au Protocole puissent être représentées au Bureau de leurs réunions.

12. **Réunions ordinaires et extraordinaires**: Les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention ont actuellement lieu tous les deux ans conformément à l'article 4. L'article 26, paragraphe 6, du Protocole prévoit que la première réunion des Parties doit avoir lieu concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Le paragraphe 6 énonce également que par la suite, les réunions ordinaires des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

13. En ce qui concerne les réunions extraordinaires, l'article 4, paragraphe 3, du règlement intérieur et l'article 26, paragraphe 7, du Protocole se ressemblent fortement. Les deux dispositions énoncent que les réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment si la Conférence des Parties à la Convention ou la réunion des Parties au Protocole, selon le cas, le jugent nécessaire, ou à la demande

écrite d'une Partie, « sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat. » L'article 4, paragraphe 4, énonce que toute réunion extraordinaire convoquée à la demande écrite d'une Partie « aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties conformément au paragraphe 3 du présent règlement. »

14. **Observateurs :** Les entités citées aux articles 6 et 7 du règlement intérieur pouvant participer aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs sont identiques à celles prévues dans le Protocole (voir les paragraphes 2 et 8 de l'article 26). L'article 26, paragraphe 2, du Protocole précise en outre que les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, mais les décisions qui sont prises en vertu du Protocole ne peuvent l'être que par les Parties au Protocole.

15. Ces dispositions ont notamment comme conséquence de suggérer qu'il incombe aux Parties au Protocole de décider de l'applicabilité à leurs réunions de tout futur amendement au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à la Convention. La question a été examinée dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la démarche adoptée dans ce contexte est résumée à la section III du présent document.

16. **Organes subsidiaires:** L'article 26 prévoit : (i) la création par la Conférence des Parties d'autres organes subsidiaires, comités et groupes de travail en plus de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques<sup>1</sup> ; (ii) les réunions des organes subsidiaires; (iii) les dispositions relatives à l'élection des membres du Bureau et (iv) celles relatives à la prise des décisions. L'article dispose également que, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, « ce règlement intérieur s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux des organes subsidiaires. »

17. L'article 27, paragraphe 1, du Protocole dispose que les organes subsidiaires créés par, ou en vertu de, la Convention peuvent s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Pour ces cas, deux éclaircissements concernant la procédure sont prévus par le Protocole à l'article 27, paragraphes 2 et 3. En premier lieu, l'article 27, paragraphe 2, précise que les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole, mais lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention siège en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole peuvent être prises uniquement par les Parties au Protocole. En second lieu, l'article 27, paragraphe 3, énonce qu'un membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole doit être remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

## II. PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF AUX QUESTIONS DE FOND

18. L'article 40 du règlement intérieur définit les moyens permettant de prendre des décisions en vertu de la Convention et les types de vote à la majorité requis pour prendre de telles décisions dans les cas où le consensus ne peut être atteint. La Conférence des Parties a adopté son règlement intérieur en

---

<sup>1</sup> S'agissant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision VIII/10, annexe III, un *modus operandi* consolidé, qui comprend une section sur le règlement intérieur. Ce mode de fonctionnement consolidé a été développé dans la décision IX/29. La section du mode de fonctionnement concernant le règlement intérieur précise que le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux délibérations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à l'exception de l'article 18 concernant les pouvoirs..

laissant entre crochets le paragraphe 1 de l'article 40<sup>2</sup> concernant le processus de décision relatif aux questions de fond. Le libellé de l'article 40, paragraphe 1, a été examiné par la Conférence des Parties lors de réunions ultérieures. A ce jour, aucun accord n'a été conclu.

19. L'absence d'accord sur l'article 40, paragraphe 1, indique dans le fond qu'actuellement, toutes les décisions prises par la Conférence des Parties sur les questions de fond doivent, par défaut, être adoptées par consensus. Par extension, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adoptera également ses décisions de fond par consensus, à moins que les Parties au Protocole ne décident par consensus de modifier les articles relatifs au vote dans le règlement intérieur.

### **III. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

20. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques stipule également que la Conférence des Parties à la Convention siégera en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (article 29(1)). Il stipule en outre que le règlement intérieur de la Conférence des Parties sera appliqué *mutadis mutandis* aux termes du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, sauf disposition contraire par consensus de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (article 29(5)).

21. Les Parties au Protocole sur la prévention des risques biologiques ont adopté, à leur première réunion, la décision BS-I/1 sur le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Dans cette décision, les Parties ont décidé par consensus que :

a) Dans les cas où le règlement 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, le paragraphe suivant s'ajoutera au règlement :

« Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention mais non une Partie au Protocole à ce moment précis est remplacé par un membre élu par et parmi les Parties au Protocole, le mandat du membre remplaçant prendra fin en même temps que le mandat du membre du Bureau qu'il ou elle remplace. »

b) Tout amendement au règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention voté par la Conférence des Parties à la Convention ne s'appliquera pas à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

22. Ces paragraphes concernent le règlement sur les membres du Bureau ainsi que la considération selon laquelle seules les Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent prendre des décisions aux termes du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, comme le

---

<sup>2</sup> Actuellement, le libellé du paragraphe 1 de l'article 40 est le suivant : [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains et que l'accord n'est pas réalisé, la décision [sauf s'il s'agit d'une décision relevant du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21 de la Convention] est prise, en dernier ressort, par le vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du règlement financier mentionné au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention, ou au présent règlement intérieur. [Les décisions des Parties relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Convention sont prises par consensus.]]

démontrent plusieurs dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les règlements 6 et 7 sur les observateurs, par voie de conséquence.

#### **IV. RECOMMANDATION**

23. Dans cette recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, le Comité intergouvernemental pourrait souhaiter déterminer s'il convient d'apporter des mises au point au règlement administratif tel qu'il serait appliqué aux termes du Protocole de Nagoya. Ces mises au point pourraient prendre la forme de la démarche adoptée aux termes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et recommander : i) qu'un paragraphe complémentaire sur le mandat des membres du Bureau remplaçants soit lu de concert avec le règlement 21 et ii) et que la réunion des Parties décide s'il convient d'adopter les amendements au règlement administratif apportés par la Conférence des Parties.

-----